

# **GE\_GERICHTE ACPR/754/2023 vom 8. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_754\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_754_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/754/2023 du 8 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/754/2023 del 8 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours contient deux branches de griefs distinctes : la première vise la validité des ordonnances de mesures de surveillance secrètes querellées et la seconde l'exploitabilité des preuves qui en découlent, qui devrait conduire à un classement de la procédure, selon le recourant. Il sied donc d'examiner la recevabilité du recours sous ces deux angles.

### **E. 3**

En tant qu'il est dirigé contre les ordonnances de mesures de surveillance secrètes, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c et 298 al. 3 CPP, respectivement 279 al. 3 CPP applicable par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Il sied ensuite d'examiner si le recours est recevable en tant qu'il conclut au retrait de certaines pièces du dossier et au classement de la procédure.

#### **E. 4.1**

Le recours est, pour peu que les autres conditions formelles et matérielles soient réunies, en principe recevable contre les décisions du Ministère public refusant de retirer certaines pièces du dossier en raison de leur caractère prétendument illicite (art. 141 CPP ; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3). L'art. 141 CPP règle la question de l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Cela étant, lorsque la preuve dont le retrait du dossier est demandé résulte d'une investigation secrète (art. 285a et suivants CPP), la loi prévoit : "Si l'agent infiltré a dépassé les limites de la mission autorisée, le juge en tient compte de manière appropriée lors de la fixation de la peine; il peut également libérer de toute peine la personne ainsi influencée" (art. 293 al. 4 CPP). Ainsi, selon la jurisprudence, c'est le rôle du juge au fond de déterminer si l'agent infiltré a excédé la limite de sa mission et les conséquences qu'il faut en tirer sur la quotité

de la peine ou s'il faut renoncer à toute peine. L'art. 293 al. 4 CPP est ainsi une disposition spéciale qui déroge à l'art. 141 al. 1 CPP (ATF 143 I 304 consid. 2.4 et les références citées). Cependant, une

- 6/9 - P/7884/2023 violation du droit de ne pas s'auto-incriminer, lorsque l'agent infiltré provoque des aveux qui n'auraient pas été faits dans des circonstances normales, ne peut pas être "compensée" par une atténuation de la peine ou une exemption de celle-ci : dans ce cas, les art. 140 et 141 CPP seraient contournés et la CEDH violée (art. 6 CEDH), de sorte que les preuves obtenues dans ce cadre sont inexploitable (ATF 148 IV 205 consid. 2 et le résumé de cet arrêt in R. GAUDERON, Inexploitabilité absolue des aveux obtenus : les agents infiltrés ne peuvent pas faire usage de pressions dans le but de contourner le droit du prévenu de garder le silence, in *crimen.ch* du 17 mai 2022). Selon la jurisprudence, le recours institué à l'art. 298 al. 3 CPP permet de contester la légalité de la mesure secrète, et non sa valeur probante, cette dernière question relevant de la compétence du juge du fond. Celui qui omet de recourir contre une mesure de surveillance ne peut toutefois plus remettre en cause sa licéité devant le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_40/2016 du 12 avril 2016 et 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, en tant que le recourant invoque l'inexploitabilité de moyens de preuve découlant d'un dépassement de la limite de sa mission par l'agent infiltré, le recours n'apparaît *prima facie* pas recevable : le recourant n'invoque en effet aucune violation du principe *nemo tenetur se ipsum accusare* qui seul pourrait fonder, selon les circonstances, une application des art. 140 et 141 CPP et ouvrir éventuellement un recours immédiat sur la question de la validité d'un moyen de preuve. En tout état, cette question n'a pas à être résolue. Aucune décision sujette à recours n'a été rendue par le Ministère public sur cette question (art. 393 CPP), le recourant n'invoquant pas avoir soumis à cette autorité une requête tendant au retrait des preuves visées. Il en va de même d'un éventuel classement, la Chambre de céans n'étant pas saisie d'une décision sur ce point. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

#### **E. 5**

Le recourant remet en cause la validité des ordonnances entreprises.

##### **E. 5.1**

Les conditions préalables à une surveillance secrète au sens des art. 285a et suivants CPP sont énumérées, pour l'essentiel, à l'art. 286 al. 1 CPP.

Selon cette disposition, le ministère public peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes : des soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 - soit notamment une infraction aux art. 19 al. 2 et 20 al. 2 LStup (art. 286 al. 2 let. f CPP - a été commise (let. a) ; cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) ; les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors

- 7/9 - P/7884/2023 n'ont pas abouti ou que les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. c).

En plus des conditions générales prévues à l'art. 286 al. 1 CPP, l'autorité de recours est, selon la doctrine, habilitée à revoir, dans la limite de son pouvoir de cognition, aussi la décision d'exploiter des découvertes fortuites (art. 296 CPP) et les éventuelles conditions de fin anticipée de la mission (art. 297 CPP ; V. LIEBER / A. DONATSCH / V. LIEBER / S.

SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3ème éd 2020, n. 18 ad art. 298 CPP avec renvoi aux n. 70 et suivants ad art. 279 CPP).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant développe des griefs uniquement en rapport avec le fait qu'il aurait été provoqué par l'agent infiltré à procéder à une transaction portant sur un produit stupéfiant. Ainsi, matériellement, il ne remet en cause les ordonnances querellées que sous l'angle de l'investigation secrète par un agent infiltré et non sous l'angle des mesures techniques de surveillance instaurées en parallèle.

Faute de griefs, il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur celles-ci.

Son exposé en droit se réfère en outre exclusivement à l'exploitabilité des moyens de preuve. Il en tire la conclusion que le comportement de l'agent excédant sa mission (soit d'avoir incité le recourant à commettre une infraction) rendait les résultats de l'investigation secrète inexploitable et que les ordonnances l'autorisant et la prolongeant devaient être annulées.

Or, comme il a été vu, le comportement de l'agent infiltré n'est pas une condition préalable à la validité des ordonnances instaurant une investigation secrète, mais joue un rôle dans l'appréciation des preuves par le juge du fond et dans la fixation d'une éventuelle peine par celui-ci.

Le recours ne contient ainsi aucun grief sur les conditions légales présidant à la mise en place d'une investigation secrète. Comme cela résulte des ordonnances entreprises, tant l'existence de soupçons suffisants d'une infraction listée au catalogue de l'art. 286 al. 2 CPP, que la gravité de celle-ci et la proportionnalité d'une investigation secrète étaient données, ce que le recourant ne remet pas en cause.

Il en résulte que les ordonnances entreprises sont conformes au droit.

### **E. 6**

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/7884/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.